

Pour publication immédiate

*Also available in English*

## **LE RÉSEAU JURIDIQUE CANADIEN VIH/SIDA ET HIV & AIDS LEGAL CLINIC ONTARIO SALUENT L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO**

***Mais rappelle que certaines des personnes les plus vulnérables demeurent visées  
par les lois actuelles***

**Mardi, 27 mars 2012** — Le Réseau juridique canadien VIH/sida et HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO) saluent l'arrêt de principe rendu le 26 mars par la Cour d'appel de l'Ontario sur la constitutionnalité des lois du Canada relatives à la prostitution, mais tient à rappeler que les travailleuses et travailleurs sexuels qui travaillent dans la rue n'ont pas la possibilité d'exiger des pratiques sexuelles moins risquées et demeurent donc extrêmement exposées aux préjudices. Cette décision rendue porte sur les lois concernant les « maisons de débauche » qui interdisent le travail sexuel à l'intérieur, le fait de « vivre des produits de la prostitution », et la sollicitation à des fins de prostitution.

Bien que le travail sexuel lui-même ne soit pas illégal au Canada, plusieurs dispositions du *Code criminel* rendent pratiquement impossible d'exercer la prostitution sans risque de poursuite. Les cinq juges de la Cour d'appel de l'Ontario ont reconnu que les dispositions actuelles relatives à la prostitution ont de sérieux effets négatifs sur les droits à la sécurité et à la liberté des travailleuses et travailleurs sexuels, parce qu'elles réduisent leur aptitude à prendre des moyens pour exercer leur travail de manière plus sécuritaire et à prendre des décisions éclairées pour se protéger contre les préjudices.

La Cour a annulé la restriction concernant les « maisons de débauche ». Elle a jugé que l'article 210 était nettement disproportionné et trop vaste dans son application. La Cour a donné au Parlement un délai d'un an pour récrire la loi, sans quoi l'article sera invalidé.

La Cour a également examiné l'article 212, qui interdit de « vivre des produits » de la prostitution en limitant la criminalisation aux situations où l'exploitation est démontrée. Ce faisant, la Cour a reconnu que la disposition a une portée excessive et avait pour effet de criminaliser des relations où l'exploitation n'est pas en cause.

Dans l'ensemble, le Réseau et HALCO se réjouissent de la décision de la Cour, qui reconnaît les droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs du sexe en soustrayant le travail du sexe à l'intérieur aux risques de poursuite. Si le Parlement choisit de récrire la loi concernant les « maisons de débauche », les travailleurs du sexe devront être au centre du processus et être étroitement consultés pour que les nouvelles dispositions reflètent leurs expériences et tiennent compte de leurs besoins sur le plan de la sécurité.

Malheureusement, trois des cinq juges ont choisi de confirmer la disposition de l'article 213 qui criminalise la sollicitation aux fins de prostitution. La Cour a conclu que la disposition a pour objectif légitime de réduire les nuisances et les préjudices causés à la population, objectif qui devait prendre le pas sur les préjudices susceptibles d'en résulter pour les travailleuses et travailleurs sexuels. En confirmant cette interdiction de communication, la loi rend donc illégal tout travail sexuel exercé à l'extérieur, en dépit du fait que la prostitution elle-même n'est pas illégale au Canada. Le travail à l'extérieur est souvent la forme de travail sexuel la plus risquée. La loi sur la sollicitation a de sérieuses répercussions pour les relations des travailleuses et travailleurs sexuels avec les forces policières locales et implique que les crimes dont ils sont victimes ne sont pas dénoncés. En outre, l'interdiction de la sollicitation affaiblit considérablement la capacité des travailleuses et travailleurs sexuels qui travaillent à l'extérieur de proposer aux clients des pratiques sexuelles plus sûres, ce qui les force en fait à travailler dans des conditions dangereuses. En outre, l'interdiction de la sollicitation nuit considérablement à la capacité des travailleurs du sexe de proposer à leurs clients des pratiques sexuelles plus sûres, ce qui les force à travailler dans des conditions dangereuses. En conséquence, les travailleuses et travailleurs sexuels qui travaillent à l'extérieur sont beaucoup plus exposés à la violence, à la mort et à des risques accrus de contracter le VIH et d'autres maladies transmissibles sexuellement.

Pour plus d'informations de comment les lois pénales du Canada touchant la prostitution affectent la santé et les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels, voyez le livret du Réseau juridique canadien VIH/sida *Sexe, travail, droits : Changer les lois pénales du Canada pour protéger la santé et les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels*, disponible à <http://www.aidslaw.ca/publications/publicationsdocFR.php?ref=198>.

- 30 -

**Contact:**

Janet Butler-McPhee  
Directrice des communications, Réseau juridique canadien VIH/sida  
Téléphone: +1 416 595-1666 ext. 228, [jbutler@aidslaw.ca](mailto:jbutler@aidslaw.ca)